



1. **Interprétation du Contrat, Ordre de priorité.** Les documents suivants, par ordre de priorité, forment le Contrat (le « **Contrat** ») entre Laboratoires nucléaires canadiens Ltée (« **LNC** ») et le fournisseur de Biens et Matériaux indiqué sur le bon de commande (l'« **Entrepreneur** »), LNC et l'Entrepreneur formant ensemble les parties (les « **Parties** ») : (1) ces conditions (« **Conditions** ») ; (2) le bon de commande ci-joint (« **Bon de commande** ») ; (3) tous les documents (hormis une offre de service du contractant) indiqués dans le bon de commande ; (4) toute autre annexe ci-jointe ; et (5) l'offre de service de l'Entrepreneur, le cas échéant. Tout conflit ou toute incompatibilité entre les dispositions du Contrat doit être résolu dans l'ordre de priorité dans lequel ils sont énumérés ci-dessus. L'ajout d'une offre de service de l'Entrepreneur aux présentes se limite à l'inclusion des descriptions et cahiers de charge dans la mesure où ces derniers sont conformes aux descriptions et cahiers de charge établis dans le Contrat. L'Entrepreneur sera réputé avoir accepté le présent Contrat en commençant l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, ou en faisant part de son acceptation du Contrat à LNC.

2. Exécution des travaux

- (a) L'Entrepreneur doit fournir les services indiqués dans le Bon de commande, ainsi que les services découlant de leur prestation (les « **Services** ») et fournir les Biens et Matériaux identifiés dans le Bon de commande ou les Biens et Matériaux accessoires (les « **Biens et Matériaux** ») et les Services ainsi fournis constituent les « **Travaux** », le tout conformément à ce Contrat, y compris les caractéristiques établies dans ce Contrat (les « **Cahiers de charge** »).
- (b) LNC peut nommer un chef de projet qui agira en qualité de personne-ressource et d'autorité entre LNC et l'Entrepreneur dans la réalisation du Contrat (le « **Chef de projet** »). LNC peut, à tout moment et occasionnellement, nommer un Chef de projet remplaçant pour exécuter ce Contrat.
- (c) LNC remettra à l'Entrepreneur les dessins de construction qui constitueront une partie du Cahier de charges (les « **Dessins** »). Lorsqu'il le jugera approprié, le Chef de projet pourra produire des Dessins additionnels décrivant les détails requis par les Travaux.
- (d) Sauf indication contraire aux présentes, l'Entrepreneur détient le contrôle complet des Travaux. L'Entrepreneur doit diriger et superviser efficacement les Travaux afin d'assurer leur conformité au Contrat. L'Entrepreneur assume seul la responsabilité de tous les moyens et toutes les méthodes et techniques de construction (y compris la conception, l'érection, l'exploitation, l'entretien et l'enlèvement des structures temporaires et autres installations temporaires ainsi que la conception et l'exécution des méthodes de construction requises pour leur utilisation sécuritaire) de même que les séquences et procédures, et il coordonne l'exécution de toutes les parties de ce Contrat. L'Entrepreneur doit assurer la main-d'œuvre, la supervision, disposer des compétences et des connaissances techniques, il doit fournir les Biens et Matériaux, les outils et l'équipement, il doit réaliser tous les travaux connexes et nécessaires pour exécuter tous les Travaux et fournir les résultats décrits dans le contrat, comme indiqué dans les Dessins.
- (e) L'Entrepreneur doit préparer les dessins, diagrammes, illustrations, calendriers et autres données clairement identifiées et illustrant les détails de certains aspects des travaux (les « **Dessins d'atelier** ») ainsi que des dessins de construction indiquant les changements, ajouts et suppressions au moment de la conception originale ; ces documents seront dûment signés et datés par un de ses agents (les « **Dessins de récolement** »).
- (f) L'Entrepreneur prendra et vérifiera les mesures sur le terrain, et il déterminera les critères de construction sur le terrain, les documents, numéros de catalogue et autres données semblables, relatives aux Dessins d'atelier et Dessins de récolement. L'Entrepreneur doit s'assurer de l'exactitude des dimensions du

site, car ces dimensions se rapportent aux dimensions indiquées sur les dessins émis par LNC. LNC ne garantit pas l'exactitude de ces dimensions. S'il devait trouver des différences entre les mesures, dimensions et conditions existantes et celles fournies par LNC, l'Entrepreneur en avisera LNC.

- (g) Le Chef de projet ne sera pas tenu responsable du contrôle, de la charge ou de la supervision des moyens de construction, des méthodes, des techniques, des séquences, des procédures ni des mesures de sécurité et des programmes requis en lien avec les Travaux. Le Chef de projet ne sera pas tenu responsable du défaut de l'Entrepreneur d'exécuter les travaux conformément au Contrat.
 - (h) L'Entrepreneur n'emploiera pas une personne qui, de l'avis du Chef de projet, est inapte au travail ou non qualifiée dans la partie des travaux qu'on lui a assignée.
 - (i) L'Entrepreneur doit respecter les lois, ordonnances, règlements, normes, codes, lignes directrices et autres règles applicables des autorités légales et des organismes de réglementation applicables, y compris la Loi sur la santé et la sécurité au travail (« **Loi applicable** »), et il doit s'abstenir de toute pratique commerciale déloyale ou contraire à l'éthique ainsi que de toute autre pratique qui pourrait nuire à LNC et ses sociétés affiliées.
3. **Normes de rendement.** Dans l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit :
- (a) faire et exécuter tout ce qui est énoncé ou indiqué dans le présent Contrat afin d'exécuter les Travaux ;
 - (b) effectuer le travail avec diligence et de façon sécuritaire et professionnelle, et en conformité avec les Lois applicables, les Cahiers de charge et toutes politiques et lignes directrices de LNC, y compris le code de conduite des fournisseurs de LNC qui se trouve à : http://www.cnl.ca/fr/home/vendor_portal/references.aspx (le « **Portail fournisseur** ») ;
 - (c) fournir toute la main-d'œuvre, assurer la supervision, disposer des compétences et connaissances techniques, fournir les Biens et Matériaux, les outils et l'équipement (y compris les appareils d'essai), ainsi que tous les Services et Biens et Matériaux connexes nécessaires pour exécuter tous les travaux et fournir les résultats décrits dans le contrat comme indiqué dans les Dessins ;
 - (d) fournir des Biens et Matériaux et des services exempts de défauts de fabrication, se conformer à toutes les Lois applicables, se conformer strictement et à tous égards aux Cahiers de charge, et satisfaire aux exigences énoncées dans le présent Contrat ;
 - (e) utiliser le personnel possédant les compétences, les licences appropriées, les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires afin de fournir des Biens et Matériaux et des Services avec un haut niveau de qualité et de réactivité, conformément aux normes de l'industrie qui s'appliqueraient autrement à un Entrepreneur raisonnablement prudent, expérimenté et qui est engagé à fournir des Biens et Matériaux et des Services similaires en conformité avec les conditions de ce Contrat (collectivement les « **Normes de rendement** »).
4. **Permis et licences.** L'Entrepreneur doit obtenir toutes les licences et tous les permis requis pour l'exécution des travaux, sauf indication contraire que stipule LNC dans le Contrat.
5. **Questions environnementales.**
- (a) L'Entrepreneur doit s'assurer que son personnel est formé et respecte toutes les Lois applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement, y compris la législation relative au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au

travail et celles relatives à la production, le stockage, la manutention, le transport ou l'élimination de marchandises, de Biens et Matériaux ou de substances dangereuses ou toxiques. L'Entrepreneur est responsable de l'élimination de toutes les matières dangereuses apportées aux locaux de LNC conformément à la Loi applicable.

- (b) L'Entrepreneur et son personnel doivent se conformer aux politiques, normes et procédures que leur communiquera à l'occasion LNC par écrit, y compris les Documents relatifs aux responsabilités environnementales. Par ailleurs, l'Entrepreneur et son personnel suivront toute formation que LNC peut exiger avant d'accéder aux lieux de LNC, et ce, aux frais de l'Entrepreneur, sauf indications contraires dans le Bon de commande.
- (c) La réalisation des travaux dans les locaux de LNC doit se limiter aux zones désignées par LNC et l'Entrepreneur doit s'assurer que les locaux de LNC sont bien rangés et exempts de débris. L'Entrepreneur doit recevoir l'approbation avant d'utiliser des dispositifs de contrôle de la pollution ou d'élimination des déchets de LNC.
- (d) Si les activités de l'Entrepreneur entraînent la contamination des locaux de LNC, l'Entrepreneur devra assainir le site et prendre de nouvelles mesures de la manière et à la satisfaction de LNC.
- (e) L'Entrepreneur reconnaît que LNC a conclu ce Contrat sur la déclaration de l'Entrepreneur indiquant qu'il a adhéré à ISNetwork, qu'il se conforme aux exigences d'ISNetwork et qu'il a obtenu la cote « C » ou mieux d'ISNetwork.
- (f) Sur demande, LNC se réserve le droit d'examiner la conformité environnementale de l'Entrepreneur et son respect des politiques concernées.

6. Calendrier.

- (a) Le facteur temps constitue une condition essentielle de ce Contrat.
- (b) L'Entrepreneur commencera l'exécution du contrat à la date indiquée dans l'annexe contenue dans le Cahier de charges (le « **Calendrier de construction** »), et procédera avec diligence et de façon continue à l'exécution de celui-ci, afin de compléter le contrat à la satisfaction de LNC à la date indiquée dans le Calendrier de construction.
- (c) L'Entrepreneur doit mettre à jour le calendrier de construction sous la forme prescrite par LNC et l'Entrepreneur acceptera, comme peut raisonnablement l'exiger le Chef de projet, de fournir une courbe de progression indiquant les progrès réels et les événements critiques par rapport au calendrier de construction.
- (d) Si, à un moment quelconque de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur réalise que le Calendrier de construction peut ne pas être respecté, pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur doit aviser le Chef de projet des retards éventuels, préparer un plan pour atténuer les effets des retards et préparer un Calendrier de construction révisé qu'il remettra au Chef de projet aux fins d'approbation.
- (e) Si l'Entrepreneur est retardé dans l'exécution des travaux par une action ou une omission de LNC en infraction des dispositions du présent contrat, ou par un ordre d'arrêt de travail (à condition que cet ordre n'a pas été donné à la suite d'un acte ou d'une faute de l'Entrepreneur ou d'une personne employée ou embauchée directement ou indirectement par l'Entrepreneur), le calendrier de construction sera prolongé pour une période raisonnable que recommandera le Chef de projet.
- (f) Si des conditions météorologiques défavorables que l'Entrepreneur et LNC reconnaissent comme telles, empêchent la bonne exécution des travaux conformément aux Normes de rendement énoncées dans le présent Contrat ou peuvent rendre l'exécution des travaux dangereuse (un « **Retard causé par des conditions météorologiques** »), l'Entrepreneur rédigera une demande de modification indiquant les conditions météorologiques et le temps perdu en raison et demandera à ce que le Calendrier de construction permette de compenser le temps perdu, à condition que cela n'entraîne aucuns frais supplémentaires ou toute autre considération à l'égard d'un

Retard causé par des conditions météorologiques ; LNC peut demander à l'Entrepreneur de compenser le temps perdu en raison d'un retard météorologique ou de prendre des mesures pour atténuer le retard en fonction, le cas échéant, d'une augmentation du prix négociée par les parties agissant raisonnablement.

7. Autres Entrepreneurs.

- (a) L'Entrepreneur doit intégrer de façon efficace et efficiente le travail d'autrui avec le sien et l'Entrepreneur doit coordonner son Calendrier de construction avec le travail d'autrui. L'Entrepreneur doit fournir à d'autres la possibilité, dans la mesure du raisonnable, d'exécuter leur travail et de remiser leur matériel.
- (b) Lorsqu'une partie des travaux de l'Entrepreneur dépend, pour leur exécution ou leur achèvement, des travaux d'autres personnes, l'Entrepreneur doit signaler rapidement au gestionnaire de projet tout défaut ou insuffisance dans le travail des autres qui pourrait interférer avec les siens.
- (c) L'Entrepreneur doit effectuer tous les travaux de découpage, d'ajustement ou de réparation requis de façon à coordonner son travail au travail de toute autre personne indiquée ou raisonnablement impliquée dans les Cahiers de charge.
- (d) L'Entrepreneur ne doit pas compromettre des travaux existants en coupant, creusant ou de toute autre façon, et il ne doit pas modifier le travail de tout autre, sauf avec l'approbation préalable du Chef de projet.

- 8. **Avis et autres communications.** Tout avis ou autre communication, requis aux fins d'exécution du présent Contrat (les « **Avis** ») doit être fait par écrit, remis par courrier, courrier électronique ou en mains propres et adressé à l'autre Partie aux coordonnées indiquées sur le Bon de commande ou à toute adresse que la Partie peut fournir en vertu de cet article. Une copie de tout avis doit être transmise à LNC Legal Department, 286 Plant Road, Chalk River (Ontario). « **Jour ouvrable** » désigne tout autre jour que le samedi, le dimanche, un jour férié qu'observe le destinataire ou un autre jour où les bureaux du destinataire sont fermés ; un Jour ouvrable se termine à 17 h, Heure normale de l'Est. Si envoyé par service de messagerie ou remis en mains propres, l'Avis sera réputé avoir été livré au destinataire à la date de réception (et s'il est livré un jour non ouvrable du destinataire, le Jour ouvrable suivant). Si envoyé par courrier électronique, l'Avis sera réputé avoir été livré à la date d'envoi (et s'il est livré un jour non ouvrable du destinataire, le Jour ouvrable suivant).

9. Modifications.

- (a) Le Chef de projet ou LNC peut, en tout temps, apporter des modifications en corrigeant, changeant, réaffectant, exécutant ou retranchant des travaux (une « **Modification** ») et en préparant un avis de modification (un « **Avis de modification** ») dont il fournira copie à l'Entrepreneur.
- (b) Les instructions sont réputées être dûment remises à l'Entrepreneur si elles sont consignées dans le procès-verbal d'une réunion remis au surintendant général ou au contremaître de l'Entrepreneur, remis par écrit à un membre du cabinet ou à un dirigeant de la société à laquelle ils sont destinés, ou s'ils sont livrés conformément aux dispositions sur les Avis et communications. Si l'Entrepreneur croit que des instructions écrites de LNC constituent une Modification, l'Entrepreneur donnera un avis à LNC dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de ces instructions (une « **Demande de modification** ») et, dans tous les cas, avant de procéder à l'exécution desdites instructions.
- (c) Une demande de modification doit inclure un budget et, le cas échéant, un calendrier de construction révisé reflétant les changements de coût, de temps ou les deux découlant de ce changement. La demande de modification doit être livrée à LNC dans les dix (10) jours suivant la réception des instructions ou de l'Avis de modification, selon le cas. Si la demande est approuvée, LNC préparera une modification / mise à jour du Bon de commande pour cet accord, exposant les conditions de ce changement, y compris toute modification du budget et/ou du

calendrier de construction que les deux parties signeront (l'« **Ordre de modification** »).

- (d) Aucune modification des travaux ne sera effectuée à moins d'une autorisation par un ordre de modification ou toute autre autorisation écrite de LNC comme prévu ci-dessous. Si l'Entrepreneur procède à des modifications sans avoir reçu d'Ordre de modification, LNC se réserve le droit de ne pas payer les coûts supplémentaires et de ne pas modifier le Calendrier de construction.
- (e) À la réception de l'Ordre de modification, l'Entrepreneur effectuera les modifications, variations, réaffectations, ajouts ou retranchements nécessaires. Nonobstant tout désaccord ou différend entre les Parties quant à l'une des dispositions du présent article, aucune interruption du calendrier de construction ne sera tolérée en attendant le règlement ou la résolution d'un différend, à moins que LNC le demande.

10. Inspection.

- (a) Le Chef de projet doit, en tout temps, avoir accès aux travaux et l'Entrepreneur doit fournir les installations appropriées pour permettre cet accès et cette inspection.
- (b) Si le contrat, les instructions du Chef de projet ou les lois ou règlements fédéraux ou provinciaux l'exigent, une partie des travaux sera spécialement mise à l'essai ou approuvée et l'Entrepreneur devra aviser le Chef de projet en temps opportun de son état de préparation à l'inspection. Si l'inspection est effectuée par une autorité autre que le Chef de projet, l'Entrepreneur devra aviser le Chef de projet de la date fixée pour cette inspection.
- (c) Le Chef de projet doit être en mesure d'effectuer ses inspections dans un délai raisonnable. Si des travaux doivent être recouverts sans l'approbation ni le consentement du Chef de projet, l'Entrepreneur doit, à la demande du Chef de projet, découvrir ces travaux aux fins d'examen et les recouvrir à ses frais par la suite.
- (d) Le Chef de projet peut ordonner le réexamen de tout travail. Si un tel réexamen indique que les travaux sont conformes aux dispositions du contrat, LNC assumera les frais de réexamen, mais s'il s'avère que les travaux ne sont pas conformes, l'Entrepreneur devra payer tous les coûts connexes.
- (e) L'inspection, le défaut de faire une inspection, le manque de rigueur d'une inspection des travaux, l'échec d'une inspection à observer des défauts de fabrication ou de Biens et Matériaux ne dégageront en aucun cas l'Entrepreneur de ses responsabilités à fournir les Biens et Matériaux et à exécuter les travaux strictement en conformité avec le Contrat.

11. Mise à l'essai des Travaux.

- (a) Le Chef de projet peut effectuer des essais de contrôle de la qualité afin d'établir l'acceptabilité des Biens et Matériaux utilisés pour les travaux. LNC peut faire appel à des ingénieurs-conseils privés, par exemple des agents de LNC pour toute question relative à la recevabilité des Biens et Matériaux.
- (b) Le Chef de projet peut commander un nouvel essai du travail remis en question. Si de tels essais révèlent que les travaux sont conformes aux dispositions du contrat, LNC en assumera les coûts.
- (c) Si les essais démontrent que les travaux ne sont pas conformes aux dispositions du contrat, l'Entrepreneur doit payer tous les coûts associés aux essais effectués. Si le Chef de projet estime que d'autres essais sont nécessaires parce que les résultats des essais initiaux ne sont pas concluants, d'autres essais devront être effectués aux frais de l'Entrepreneur, peu importe le résultat.
- (d) Les essais qui sont payés par LNC seront effectués à la discrétion de LNC ou du Chef de projet et ne seront aucunement soumis à la direction ou au contrôle de l'Entrepreneur.
- (e) L'Entrepreneur ne doit pas compter sur le programme d'essais du LNC ou du Chef de projet pour son contrôle de la qualité ; il doit effectuer les essais nécessaires pour s'assurer que les travaux sont conformes à tous égards aux exigences du contrat.

12. Acceptation des travaux par LNC.

- (a) Sauf indications contraires dans le Bon de commande, LNC se réserve le droit de refuser des Biens et Matériaux et Services à moins que ces Biens et Matériaux et Services soient conformes à tous égards avec les dispositions de ce Contrat. LNC peut refuser de payer pour des Biens et Matériaux et Services ou exiger un remboursement des sommes payées à l'Entrepreneur en contrepartie des Biens et Matériaux ou Services refusés, sommes que l'Entrepreneur devra rembourser dans les plus brefs délais. Les paiements faits à l'Entrepreneur de même que toute action ou inaction de la part de LNC ne constituent en rien une acceptation par LNC des Biens et Matériaux et Services.
- (b) À moins qu'une période différente soit indiquée sur le bon de commande, LNC dispose de trente (30) jours à compter de la date finale de la fourniture des Biens et Matériaux et prestations des Services (la « **Période d'acceptation** ») pour refuser, en totalité ou en partie, lesdits Biens et Matériaux et Services en signifiant à l'Entrepreneur un avis de refus que l'Entrepreneur sera réputé avoir approuvé.
- (c) Si, au cours de la Période d'acceptation, LNC refuse des Biens et Matériaux ou Services, ou si l'Entrepreneur ne fournit pas les Biens et Matériaux ou Services conformément au Calendrier de construction, et que ce manquement ne résulte pas de l'incapacité, pour des motifs qui échappent au contrôle raisonnable de l'Entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants, LNC pourra, sans responsabilité et sans limiter ses autres droits et recours, user de l'une ou d'une combinaison des recours suivants :
 - (i) le retour, aux frais de l'Entrepreneur, les Biens et Matériaux rejetés et se faire rembourser intégralement et dans les meilleurs délais par l'Entrepreneur tout montant que lui aura payé LNC conformément au présent Contrat;
 - (ii) le remplacement rapide de tout matériel rejeté ou la nouvelle exécution des Services rejetés, ou les deux, aux frais de l'Entrepreneur; et
 - (iii) la résiliation du contrat dont l'avis prendra effet à la réception de l'Entrepreneur.
- (d) LNC ne sera pas responsable des frais de réapprovisionnement ou d'autres frais pour les Biens et Matériaux rejetés retournés à l'Entrepreneur.
- (e) Si l'Entrepreneur n'a pas corrigé ou rectifié un manquement, un défaut ou une omission dans la prestation des travaux, l'Entrepreneur doit payer à LNC, immédiatement sur demande de LNC, un montant égal à tous les coûts, frais, dépenses et dommages subi par LNC en raison de la violation, du défaut ou de l'omission. L'acceptation, réputée ou non, ne constitue pas une conformité au Contrat.

13. **Confidentialité.** L'Entrepreneur doit conserver tous les renseignements, sous quelque forme que ce soit, fournis par LNC ou élaborés dans le cadre des présentes (les « **Renseignements confidentiels** »), en préservant leur confidentialité, et les utiliser uniquement aux fins de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat. Les obligations de l'Entrepreneur à l'égard de toute partie des Renseignements confidentiels ne s'étendent pas aux Renseignements confidentiels relevant du domaine public au moment de leur divulgation, aux Renseignements confidentiels qui relèvent du domaine public après leur divulgation, aux renseignements que connaissait le Consultant sans pour autant avoir violé ses obligations de confidentialité ni aux renseignements obtenus légalement d'un tiers.

14. **Protection des renseignements privés.** L'Entrepreneur se conformera aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dans la mesure où il y est assujéti.

15. **Transfert de titre.** Tous les Biens et Matériaux et intérêts de l'Entrepreneur dans tous les permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux deviendront la propriété de LNC dès le moment où ils seront acquis, utilisés ou fournis aux fins des travaux, à moins que :

- (a) en ce qui concerne les Biens et Matériaux, LNC indique qu'elle est convaincue que ces Biens et Matériaux ne seront pas requis pour les travaux ou qu'ils ont été rejetés conformément à l'article 13; et

- (b) en ce qui concerne les licences, les pouvoirs et les droits, LNC indique qu'elle est convaincue que l'intérêt qui lui a été conféré n'est plus nécessaire aux fins des travaux.

16. **Propriété.** Sauf indications contraires sur le Bon de commande, la propriété de tous les renseignements déposés, qu'il s'agisse de documents de conception, de rapports techniques, de photographies, de dessins, de plans, de caractéristiques et de logiciels soumis ou on a des droits de propriété intellectuelle (les « Renseignements ») qui sont originalement produits, préparés, rédigés, développés ou produits (la « Production ») par l'Entrepreneur ou son personnel dans l'exécution du Contrat sera accordée conférée à LNC et demeurera sa propriété au moment de la Production. La cession de droits susmentionnée ne s'applique pas à la documentation préexistante dont dispose l'Entrepreneur ni aux droits de propriété intellectuelle préexistants utilisés dans la production de cette documentation (« Propriété intellectuelle en amont »), qui demeurera la propriété de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur accorde à LNC et à ses sociétés affiliées une licence mondiale irrévocable, perpétuelle, non exclusive et libre de redevances pour utiliser, reproduire et modifier la Propriété intellectuelle d'amont fourni par l'Entrepreneur ou son personnel dans le cadre de l'exécution du contrat et que LNC ou ses sociétés affiliées jugent nécessaire d'utiliser pleinement (y compris pour exploiter, entretenir et réparer directement ou indirectement) et de sorte que LNC puisse bénéficier des travaux et des droits connexes fournis en vertu du présent contrat.

17. **Biens et Matériaux ;** Responsabilité en cas de perte.

- (a) L'Entrepreneur est responsable envers LNC de la perte ou de l'endommagement des Biens et Matériaux, à l'exception des dommages résultant de l'usure normale et des dommages causés par la négligence de LNC, de ses préposés ou de ses agents. À la délivrance d'un certificat d'achèvement des travaux, les risques de pertes seront transférés à LNC.
- (b) À moins d'indication contraire dans le Cahier de charge, tout le matériel fourni par ou par l'entremise de l'Entrepreneur pour les travaux doit être neuf, de bonne qualité, en condition, et être conforme aux exigences du Contrat. Les Biens et Matériaux qui ne sont pas spécifiés doivent être d'une qualité qui convient le mieux aux fins requises et le Chef de projet doit approuver leur utilisation.
- (c) L'Entrepreneur doit entreposer à ses frais tous les Biens et Matériaux jusqu'à ce qu'ils aient été incorporés aux travaux achevés. Tous les Biens et Matériaux doivent être entreposés de façon à préserver la qualité et conformité des Travaux et doivent être protégés contre le vandalisme et le vol. Les Biens et Matériaux de même que les Biens et Matériaux fournis par LNC doivent être entreposés de manière à faciliter une inspection rapide.

18. **Limitation de responsabilité.** Sauf disposition contraire, aucune des parties ne sera responsable vis-à-vis de l'autre partie pour tout dommage indirect, consécutif, fortuit, exemplaire, spécial ou punitif découlant, directement ou indirectement, du présent contrat.

19. **Garantie.** Tout travail effectué par l'Entrepreneur en vertu des présentes sera garanti par l'Entrepreneur pour une période de douze (12) mois après l'acceptation de ces travaux par LNC conformément à l'article 12, ou pendant toute autre période précisée dans le Bon de commande (la « Période de garantie »). Si les Travaux ne sont pas conformes aux spécifications ou aux Normes de rendement pendant la Période de garantie, l'Entrepreneur devra les remplacer ou les recommencer à ses frais dans les trente (30) jours suivants l'Avis et la Période de garantie sera prolongée pour les nouveaux Biens et Matériaux et Services pendant une période de douze (12) mois à compter de la date d'acceptation des Biens et Matériaux et Services fournis ou réapprovisionnés. Si ces défauts ne peuvent être corrigés dans un délai de trente (30) jours, l'Entrepreneur doit commencer à réparer ces défauts conformément à un calendrier (incluant des échéanciers révisés avec diligence raisonnable) que LNC approuvera. Si, une fois avisé par LNC, l'Entrepreneur n'apporte ni correction ni remplacement aux Biens et Matériaux et Services, selon le cas, LNC pourra procéder (elle-même ou par l'entremise d'un tiers) à la correction ou au remplacement desdits Biens et Matériaux et Services, aux frais de l'Entrepreneur.

20. **Recours de LNC** Tous les droits et recours de LNC énoncés dans le présent Contrat, ou dont LNC peut se prévaloir en droit ou en équité, sont

cumulatifs et peuvent être exercés simultanément. Rien aux présentes ne limite les recours que pourrait exercer LNC en droit ou en équité.

21. **Assurance.** Pendant la durée des travaux et jusqu'à l'expiration de la Période de garantie, l'Entrepreneur doit, à ses frais, maintenir en vigueur les éléments suivants :

- (a) l'assurance de responsabilité civile commerciale couvrant les dommages corporels (y compris le décès) et les dommages matériels d'un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement, et cette police doit comprendre:
- (i) une protection pour LNC et ses délégués en tant qu'assurés additionnels;
- (ii) une/des clause (s) de responsabilité croisée et de divisibilité d'intérêts ;
- (iii) une large couverture-responsabilité contractuelle;
- (iv) une couverture automobile pour non-proprétaire ;
- (v) une assurance responsabilité de l'employeur éventuel d'un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par événement; et
- (vi) une renonciation aux droits de subrogation;
- (b) une disposition selon laquelle LNC doit recevoir un avis de trente (30) jours préalable à toute proposition d'annulation de la couverture offerte par cette police;
- (c) une assurance responsabilité civile automobile d'un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement; et
- (d) le cas échéant, une assurance de biens avec des limites suffisantes pour couvrir la valeur du coût de remplacement total de tous les biens de l'Entrepreneur dans les locaux de LNC, ce qui comprend une renonciation à la subrogation en faveur de LNC.

22. **Indemnisation des employés.** L'Entrepreneur doit être inscrit en tout temps à la commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail exigée par les lois provinciales applicables en matière de sécurité et d'assurance contre les accidents du travail, il doit payer les cotisations, pénalités et frais applicables, et doit maintenir ses comptes d'indemnisation en règle.

23. **Audit.** L'Entrepreneur tiendra et conservera tous les livres et registres internes relatifs aux Services en question, suffisamment détaillés et bien conservés pour permettre à LNC et EAAC ou l'un de leurs représentants autorisés de procéder à l'examen, l'inspection et la vérification desdits livres et registres jusqu'à la date la plus éloignée entre : deux (2) ans après la réalisation des Travaux ou la date de la résolution finale de tout différend entre LNC et le EAAC. LNC et EAAC et leurs représentants autorisés ont le droit de procéder à l'inspection, l'examen et la vérification de ces livres et registres sur préavis de cinq (5) jours auprès de l'Entrepreneur.

24. **Cession et sous-traitance.** L'Entrepreneur n'est pas autorisé à céder ou sous-traiter ce Contrat, ou tout droit ou toute obligation en vertu de ce Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement préalable de LNC. Toute cession en violation de cette clause sera nulle et sans effet. Le fait que l'Entrepreneur puisse céder ou sous-traiter l'une ou l'autre partie de ce Contrat n'annule en rien ses obligations et responsabilités en vertu des présentes L'Entrepreneur demeure entièrement responsable de la fourniture des Biens et Matériaux et de la prestation de Services, et aucun contrat de sous-traitance ne doit créer de relation contractuelle entre un sous-traitant et les LNC. Toute cession autorisée ne libère pas l'Entrepreneur de ses obligations aux termes des présentes. LNC peut céder le présent contrat ou l'un de ses droits ou obligations en vertu des présentes à la suite d'un avis à l'Entrepreneur. Le présent contrat lie les parties et s'applique au bénéfice des parties, de leurs successeurs et ayants droit autorisés.

25. **Indépendance de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur est, et restera en tout temps, un Entrepreneur indépendant dont les Services sont retenus pour ce Contrat et l'Entrepreneur n'est pas ni ne peut prétendre être agent, Entrepreneur, partenaire, employé ou représentant de LNC.

26. **Utilisation du nom.** Ni l'Entrepreneur ni l'un de ses représentants ne sont autorisés à utiliser le nom ou les marques de commerce de LNC ou de ses sociétés affiliées dans quelque communication que ce soit, y compris sa liste de clients, sans l'autorisation écrite et expresse de LNC.

27. **Exigence s'appliquant au site.** Si le travail doit être effectué sur une propriété de LNC, l'Entrepreneur se conformera aux Conditions particulières applicables à la propriété de LNC, qui sont affichées sur le Portail fournisseur. L'Entrepreneur se conformera en tout temps aux instructions et directives de tous les membres du personnel de LNC.

28. **Frais.** La contrepartie pour la fourniture de matériel et de services sera le montant indiqué sur le bon de commande, à l'exclusion de toute taxe de vente (les « Frais »). Sauf indication contraire dans le bon de commande, LNC ne sera pas responsable des coûts, dépenses ou montants relatifs aux travaux autres que les Frais, y compris le temps de déplacement, l'heure d'attente, les heures supplémentaires, le kilométrage, le transport, les repas ou l'hébergement. Si la rémunération est basée sur des prix unitaires, le Chef de projet doit évaluer la quantité de travail exécutée, et cette évaluation sera définitive et contraignante. Toute facture de l'Entrepreneur doit être préparée en fonction de ces évaluations. Tous les montants payables en vertu des présentes sont exprimés en dollars canadiens, à moins d'indications contraires dans le Bon de commande.

29. **Taxes.** En plus des Frais indiqués dans le bon de commande, LNC versera à l'Entrepreneur toute taxe sur les produits et services applicable en vertu de la Loi sur la taxe d'accise et de toute taxe de vente provinciale ou taxe harmonisée calculées sur les Frais (collectivement « Taxes de vente »). L'Entrepreneur doit remettre toutes ces taxes de vente aux autorités gouvernementales concernées.

30. Facturation et paiements.

- (a) L'Entrepreneur produira des factures selon le calendrier de paiement, le cas échéant, ou tous les mois. Toutes les factures seront émises au plus tard 90 jours après la fin des Travaux et l'Entrepreneur est réputé avoir renoncé à tous les frais et droits non facturés dans ces 90 jours. Les factures de l'Entrepreneur doivent respecter les exigences de LNC et, à tout le moins, indiquer :
 - (i) le numéro de bon de commande applicable;
 - (ii) la description des Travaux effectués, y compris une référence à l'article indiqué sur le Bon de commande et le montant en dollar conformément à la valeur de l'article sur le Bon de commande;
 - (iii) toutes taxes que doit payer LNC, distinctement indiquées;
 - (iv) le numéro d'enregistrement de l'Entrepreneur à la TPS.
- (b) Toutes les factures et les pièces justificatives doivent être envoyées par courriel à l'adresse payables@cni.ca en pièces jointes de format PDF. L'objet du courriel ainsi que les titres des pièces jointes en format PDF doivent contenir le numéro de Bon de commande et les numéros de factures.
- (c) Un même fichier PDF peut comprendre plusieurs factures, dans la mesure où chacune de ces factures correspond au même numéro de Bon de commande. LNC se réserve le droit de retourner le fichier PDF sans avoir traité les factures lorsque celles-ci correspondent à différents numéros de Bons de commande.
- (d) Pour toute question portant sur la facturation en général, veuillez communiquer avec LNC à l'adresse à : payables@cni.ca ou par téléphone en composant le : 613-584-8276.
- (e) Toute partie non contestée d'une facture est payable conformément au paragraphe (e) ci-dessus. LNC vérifiera chaque facture. LNC se réserve le droit de retenir un paiement dû à l'Entrepreneur en vertu des présentes et d'en attribuer la somme au paiement des obligations de l'Entrepreneur à l'endroit de LNC. Une telle retenue de montants contestés ne sera pas considérée comme une violation du Contrat et aucun intérêt n'est imputable à ces montants.
- (f) LNC transmettra à l'Entrepreneur un avis pour toute contestation de facture en tout ou en partie de celles-ci qui indiquera la somme retenue et le motif du refus de paiement. Toute partie non contestée d'une facture est payable conformément au paragraphe (e) ci-dessus. Les parties tiendront des discussions et des négociations de bonne foi sur tout montant contesté. Les Parties conviennent que l'Entrepreneur peut être rémunéré conformément à tout autre accord écrit convenu entre les Parties

concernant le montant à payer afin de satisfaire aux demandes de l'Entrepreneur. Le paiement d'une facture ne porte pas préjudice au droit de LNC de la contester.

- (g) Le paiement final ne libère pas l'Entrepreneur de ses obligations ni de ses responsabilités au titre du présent Contrat.

31. Résiliation.

- (a) Si l'Entrepreneur ne peut pas honorer ce Contrat, LNC pourra, à son choix :
 - (i) présenter un avis écrit à l'Entrepreneur précisant le défaut et obligeant l'Entrepreneur à y remédier (l'« **Avis de manquement** »), et si l'Entrepreneur ne commence pas à remédier à ce manquement dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'avis de défaut (ou tout autre délai dont convient LNC par écrit) et remédier au défaut dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de défaut (ou toute autre période convenue par écrit par les LNC), LNC pourra signifier à l'Entrepreneur que le Contrat est résilié en tout ou en partie (l'« **Avis de résiliation** »); ou
 - (ii) émettre un Avis de résiliation à l'Entrepreneur résiliant immédiatement le contrat en totalité ou en partie.
- (b) Sans préjudice de tout autres droit ou recours que peut exercer LNC en droit ou en équité, LNC peut résilier le présent contrat, ou toute partie de la fourniture de Biens et Matériaux et de la prestation de Services, sans motif à tout moment avant la fin de la fourniture de Biens et Matériaux et de la prestation de Services, en émettant un Avis de résiliation à l'Entrepreneur indiquant la date de résiliation (la « **Période de préavis** ») et la partie des Biens et Matériaux et Services, le cas échéant, que l'Entrepreneur est tenu de fournir pendant la période de préavis.
- (c) À la résiliation du présent contrat, tous les Biens et Matériaux et livrables fournis, jusqu'à la date de résiliation inclusivement, seront la propriété de LNC. L'Entrepreneur devra livrer à LNC tous les produits des Travaux et ouvrages en cours conformément à ce Contrat à la date de prise d'effet de la résiliation, ainsi que toute documentation et tous les renseignements pour que LNC puisse compléter ou faire compléter la fourniture de Biens et Matériaux et la prestation des Services par l'Entrepreneur. LNC versera à l'Entrepreneur tous les montants payés dus à l'Entrepreneur pour les Biens et Matériaux acceptés et les services fournis, y compris pendant la période de préavis. L'Entrepreneur n'aura droit à aucun autre paiement ni compensation découlant de ou lié à la résiliation anticipée du présent Contrat.

32. **Suspension des Services.** LNC peut suspendre l'exécution de ce contrat, en tout ou en partie, en tout temps sur avis écrit qu'il transmettra à l'Entrepreneur. Sur avis écrit de LNC à l'Entrepreneur demandant la reprise du rendement, l'Entrepreneur doit rapidement reprendre l'exécution du contrat dans la mesure requise par LNC. Le calendrier de construction doit être prolongé d'une période égale à la période de suspension, sauf accord contraire entre les parties. L'Entrepreneur n'aura droit à aucun autre paiement ni compensation découlant de ou lié à la suspension du présent Contrat.

33. **Force majeure.** Si l'une des parties est retardée ou incapable d'exécuter une partie de ses obligations en vertu du présent Contrat en raison de circonstances imprévisibles et hors de son contrôle raisonnable, y compris les catastrophes naturelles, guerres, émeutes, insurrections, actions militaires, activités terroristes, sanctions économiques, blocus ou embargos, sabotages, inondations, un séisme ou toute action ou contrainte émanant d'une autorité gouvernementale exerçant sa compétence (chacune de ces situations constituant un « **Cas de force majeure** »), cette Partie sera dispensée de l'exécution de cette obligation dans la mesure où l'exécution est empêchée, entravée ou retardée par ce Cas de force majeure. Par ailleurs, le manque de fonds ou des difficultés économiques, l'impossibilité d'obtenir les licences ou approbations nécessaires, les restrictions à l'importation ou à l'exportation, le dédouanement ou la conformité, les grèves ou lock-out d'employés syndiqués constituent des Cas de force majeure. Survenant un Cas de Force majeure, la Partie touchée en informera l'autre et utilisera ses efforts raisonnables pour remédier ou corriger le retard ou la non-exécution de ses obligations dans les plus brefs délais. En aucun cas la Partie empêchée ou retardée d'exécuter une partie quelconque de ses obligations ne sera responsable vis-à-vis de l'autre

Partie de tout dommage causé par un Cas de force majeure. Dans l'éventualité où un tel cas de force majeure entraînerait un retard supérieur à trente (30) jours, l'autre partie peut suspendre le contrat en attendant la résolution du Cas de force majeure ou résilier le contrat.

34. **Divisibilité.** Si une modalité, une condition ou une disposition du présent contrat est jugée illégale, nulle ou inapplicable, cette disposition sera retirée du présent contrat dans la mesure requise et les dispositions restantes continueront d'avoir force exécutoire.

35. **Renonciation.** Aucune renonciation à une obligation ou violation de l'une des dispositions de ce Contrat n'aura d'effet ni ne sera contraignante à moins d'avoir été signifiée par écrit à la Partie alléguée et, sauf dispositions contraires, ne se limitera qu'à l'obligation ou violation auquel la partie a renoncé.

36. **Survivance.** Toutes les dispositions de ce Contrat, qui sont par nature destinées à survivre à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat, survivront à cette expiration ou résiliation.

37. **Interprétation.** L'insertion de titres dans le présent contrat est faite uniquement pour des raisons de commodité et n'a aucune incidence sur la portée, l'intention ou l'interprétation de toute disposition. Les mots qui

importent le nombre singulier doivent inclure le pluriel et vice versa. Les mots qui importent le genre neutre incluent les genres masculin et féminin, et les mots qui importent une personne incluent les entreprises et les sociétés et vice versa. « Y compris » ou « inclut » signifie « y compris sans limitation » ou « y compris, mais sans s'y limiter » et ne sont pas limités par des expressions ou des mots qui précèdent ou succèdent à ces mots.

38. **Droit applicable et représentation.** Le présent Contrat est régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et sera interprété conformément à celles-ci ; ce Contrat sera considéré à tous égards comme un contrat conclu en Ontario. Le présent Contrat exclut les principes et les règles de conflits de lois qui auraient comme effet d'imposer les lois d'un territoire autre que celles de l'Ontario (ou du Canada, s'il y a lieu) pour son interprétation. Les Parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario relativement à toute question découlant du Contrat.

Entente intégrale. Ce Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne les Travaux. LNC n'est pas lié par les conditions proposées dans l'offre de service, la facture ou toute autre forme de document de l'Entrepreneur, dans la mesure où celles-ci s'ajoutent, diffèrent ou entrent en conflit avec les conditions du présent Contrat.